

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2022

URBANISME

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRETE PAR THONON AGGLOMERATION

Le 29 janvier 2019 le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble des 25 communes et en a défini les modalités de la concertation avec les communes membres.

Un débat au sein du Conseil Communautaire a eu lieu le 23 février 2021 portant sur les orientations générales du RLPi suivi d'un débat au sein du Conseil Municipal réuni le 17 mai 2021 qui a proposé à Thonon Agglomération de reformuler ou de préciser certaines orientations générales afin de mieux adapter la future réglementation aux spécificités du territoire et notamment celles de Thonon ville-centre et seule commune de plus de 10 000 habitants pour lesquelles la réglementation diffère de celles de moins de 10 000 habitants.

Par la suite, la commission Transition Écologique a examiné le projet de règlement du RLPi et a acté les derniers arbitrages dont certains ont été repris dans le projet de règlement arrêté.

Le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a ensuite arrêté le projet de RLPi dans sa séance du 30 novembre 2021.

Comme le prévoit les articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme auxquels renvoie l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet arrêté de RLPi est soumis aux communes membres pour avis par un courrier reçu en mairie le 22 décembre 2021 afin que le Conseil Municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi de Thonon Agglomération.

CONSIDERANT que les objectifs du RLPi poursuivis sont de :

- Généraliser et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire,
- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités économiques, touristiques, mais aussi culturelles,
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (règles d'implantation, de densité, de format, type d'éclairage...), tout en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales,
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir la meilleure insertion paysagère possible des dispositifs : tronçons en agglomération des routes à fort trafic (RD 1005, RD 1206, RD 903), entrées de ville ou d'agglomération, zones d'activités économiques, zones commerciales et autres secteurs d'activités (y compris les centres historiques), bande littorale,
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petit format (moins de 1 m²) non pris en compte dans la réglementation nationale,
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques.

CONSIDERANT que les orientations du RLPi ont été débattues au sein du Conseil Communautaire du 23 février 2021 et du Conseil Municipal du 17 mai 2021. À la suite de ces débats et des apports de la concertation, ainsi que des échanges avec les personnes publiques associées, des précisions et adaptations rédactionnelles ont été apportées au projet, qui n'ont pas remis en cause le fond des orientations et objectifs proposés, et qui sont les suivants :

• **1 ORIENTATION GENERALE :**

- Préserver et respecter la qualité et la diversité des paysages, garanties de la qualité du cadre de vie,
- Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles, ainsi que les éléments d'intérêt patrimonial,
- Préserver les vues emblématiques sur le grand paysage (lac et montagnes), ainsi que sur les éléments de patrimoine bâti qui font identité,
- Promouvoir des dispositifs de qualité et adaptés aux enjeux en présence et harmonisés sur des secteurs cohérents du territoire,
- Assurer la visibilité des activités touristiques et de promotion du terroir, de manière intégrée et qualitative.

• **2 ORIENTATIONS SECTORIELLES :**

OS 1 : Maîtriser l'image du territoire à travers ses espaces-vitrines ou de découverte :

- Veiller à la qualité des entrées de villes et d'agglomération en exigeant une qualité dans le traitement de l'affichage extérieur,
- Lutter contre la banalisation paysagère des axes majeurs de déplacements et de perception, et tout particulièrement des séquences commerciales, en recherchant une cohérence des dispositifs,
- Adapter les dispositifs d'affichage aux pratiques de mobilité aux séquences paysagères traversées. Anticiper le projet autoroutier Machilly-Thonon en tant que futur axe structurant de perception.

OS 2 : Adapter l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie :

- Améliorer la qualité des zones d'activités, tout en assurant la lisibilité et l'attractivité des pôles économiques,
- Préserver les monuments historiques et leurs écrins et mettre en cohérence le traitement de l'affichage extérieur avec la qualité et les ambiances des centres-villes et centre-bourgs,
- Respecter les ambiances apaisées, en pérennisant les aménités paysagères qui siègent au sein des espaces urbains.

• **3 ORIENTATIONS THEMATIQUES TRANSVERSALES :**

OT 1 : Prendre en compte les évolutions technologiques et réglementaires, qui doivent concourir à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement :

- Œuvrer en faveur de la sobriété énergétique du territoire,
- Préserver la trame noire et des espaces nocturnes apaisés.

OT 2 : Promouvoir une expression citoyenne et associative efficace et intégrée.

CONSIDERANT le projet de règlement dont les dispositions permettent de garantir les objectifs fixés à l'échelle du territoire de Thonon Agglomération ;

LE PROJET RÉGLEMENTAIRE DU RLPi :

L'état des lieux du territoire et le diagnostic publicitaire ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ces secteurs ont été classés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles spécifiques ont été définies.

Le projet de règlement a été conçu dans une recherche d'équilibre global entre préservation/valorisation des paysages de Thonon Agglomération et liberté d'expression ; et ce, conformément à l'article L581-1 du Code de l'Environnement : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes* ».

Le projet de règlement vise également un équilibre dans les supports autorisés, en évitant par exemple une interdiction totale de la publicité scellée au sol à l'échelle du territoire communautaire.

Dans l'ensemble des zones, les dispositions générales et les dispositions spécifiques à chaque zone encadrent les dispositifs selon leur typologie, et limitent leur format, leur positionnement, et leur densité.

Les suites de la procédure :

À l'issue du délai de 3 mois dont disposent les communes et les Personnes Publiques Associées pour rendre un avis, le projet de RLPi sera soumis à enquête publique et comportera, en annexe, les avis des personnes publiques, ainsi que les avis des communes.

La Conférence Intercommunale des Maires (CIM) se réunira de nouveau après l'enquête publique, pour l'examen de l'ensemble des avis joints au dossier d'enquête, ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur (ou de la Commission d'enquête).

Le projet de RLPi sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport d'enquête publique.

Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération.

Le déroulement de la procédure et le contenu du projet de RLPi ayant été exposés, sur proposition de Monsieur BRECHOTTE, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) arrêté lors du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 30 novembre 2021.

----- Fin du document -----